



Délibération n°10

Conseil Municipal du 13 décembre 2021

Direction des Ressources Humaines

Domaine de compétence :

4-1 Personnel titulaires et stagiaires de la
Fonction Publique Territoriale

Le Lundi Treize Décembre deux mille vingt et un à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation :
06/12/2021

Membres présents : 26 puis 27
(Madame Andréa ÉLYSÉ arrive à
19 h 15)

Membres ayant donné pouvoir : 4
puis 3

Membre(s) excusé(s) : 1

Membre(s) non excusé(s) : 2

Nombre de votants : 30

Affiché le 15/12/2021

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEURAIN, Madame Dominique DELSEAUX, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints**, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marine NEMPONT, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR **Conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mesdames Sophie DENEUX et Justine GOSSELIN à Madame Marine NEMPONT, Monsieur Adrien BACLET à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Andréa ÉLYSÉ (Arrivée à 19 h 15) à Madame Marie-Antoinette LISIK.

Absent (s) excusé (s) : Madame Anne-Marie GOLDSTEIN

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNERE

Votants : 30

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard ANDRÉ.

Objet : Modalités de mise en œuvre des 1 607 heures annuelles à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :

Modalités de mise en œuvre des 1 607 heures annuelles à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 31 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 12 avril 2021 relative à la présentation et validation du règlement intérieur applicable à l'ensemble des services de la Ville d'Étaples-sur-mer et du Centre Communal d'Action Social ;

Vu la délibération n° 2011/06/30/28 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 30 juin 2011 relative à la journée de solidarité ;

Vu le Protocole d'accord avec les partenaires sociaux sur la mise en œuvre de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique en date du 19 mars 2021 ;

Vu les avis du Comité technique en date du 10 mars 2021, 23 juin 2021, 14 septembre 2021 et 3 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la Commission municipale n° 2 « Piloter un service public de qualité » en date du 30 novembre 2021 ;

Vu les réunions préparatoires avec les partenaires sociaux en date du 21 septembre 2021, 16 octobre 2021 et 15 novembre 2021.

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures minimum ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Considérant que la délibération n° 2011/06/30/28 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 30 juin 2011 relative à la journée de solidarité doit être abrogée dans la mesure où elle ne reposera plus à compter du 1^{er} janvier 2022 sur aucune base juridique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les différents services de la commune les modalités de mise en place des 1 607 heures annuelles ci-après :

1- La durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

1- La journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par la réduction du nombre de jours ARTT pour les temps complets et partiels.

Pour les agents à temps non complet, la durée à prester de cette journée de solidarité est calculée proportionnellement à leur durée effective de temps de travail. Cette dernière sera répartie sur plusieurs journées et sera quantifiée à l'aide de notre outil de gestion du temps de travail.

2- La durée annuelle du temps de travail

Durée hebdomadaire de travail	39h00	36h15 ¹
Nb de jours d'ARTT pour un agent à temps complet	22 jours ²	6,5 jours ²

¹ Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail dont le nombre sera arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

² Dont :

- 3 RTT fixes à déduire en raison de la fermeture des services : 24 décembre, 31 décembre et jeudi de l'ascension. Le solde sera laissé à la discrétion des agents dans le respect de la contrainte des besoins et priorités du service avec l'accord du supérieur hiérarchique. Si le 24 et 31 décembre tombent un samedi ou un dimanche, ils seront considérés comme jours mobiles ;
- Journée de solidarité déjà déduite.

La délibération est adoptée par 29 voix pour et 1 abstention.

Vu pour être affiché le 15 Décembre 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

